

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation au sein de l'auto-école

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris les toilettes, en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Pertes, Vols, Dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'Incendie : conformément aux articles R232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans l'établissement ou les véhicules doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE GENERALE :

Il est interdit aux élèves :

- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement.
- De quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement de la formation par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux »
- D'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation.
- D'entrer dans l'établissement sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement, ni de faciliter l'introduction de tierces personnes.

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Formation pratique :

- Le livret d'apprentissage est obligatoire lors des leçons de conduite ; en cas d'absence de celui-ci, la leçon de conduite pourra être annulée et sera due.
- Toute leçon non décommandée au moins 48H à l'avance sera considérée comme due en cas d'absence et donc facturée, sauf cas de force majeure.
- Aucun candidat ne sera présenté à l'examen du permis de conduire si son compte n'est pas soldé.

Certains aléas peuvent provoquer des retards aux formateurs ; aussi nous prions les candidats de laisser les portables allumés tant que le formateur n'est pas arrivé et de ne pas quitter le lieu de rendez-vous sans avoir contacté le moniteur ou l'agence.

- Les dates de rendez-vous peuvent être modifiées en cas de force majeure ou pour cause d'examen, dont nous n'avons connaissance que peu de temps à l'avance.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 4 : SANCTIONS :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant.
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement des frais de formation
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DU REGLEMENT :

Le présent règlement est consultable dans les locaux de l'établissement.

Un exemplaire est remis à chaque élève lors de son inscription.

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Nous vous rappelons que le meilleur règlement est celui du respect mutuel.